

**9929/14**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 2 juin 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 2 juin 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil (acquis de Schengen) concernant la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de prendre part à certaines dispositions de l'acquis de Schengen qui sont contenues dans les actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale et modifiant les décisions 2000/365/CE et 2004/926/CE du Conseil

**E 9369**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 mai 2014  
(OR. en)**

**9929/14**

**LIMITE**

**PROAPP 6  
JAI 326  
CATS 72  
SCHENGEN 11**

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Coreper
Objet:	Projet de décision du Conseil (acquis de Schengen)

---

1. Dans le prolongement du travail réalisé par le groupe des Amis de la présidence au sujet de l'application de l'article 10 du protocole n° 36, les délégations trouveront en annexe la version du texte du *projet de décision du Conseil concernant la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de prendre part à certaines dispositions de l'acquis de Schengen qui sont contenues dans les actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale et modifiant les décisions 2000/365/CE et 2004/926/CE du Conseil*, telle qu'elle se présente à l'issue des travaux techniques réalisés jusqu'à présent par le groupe.
2. Il est rappelé que, pour clarifier le résultat final, lorsqu'un accord sera intervenu sur l'adoption de la décision précitée, il sera aussi décidé, conformément à l'article 19, paragraphe 7, point g), et à l'article 17, paragraphe 4, point c), du règlement intérieur du Conseil, qu'une version consolidée de chacune des deux décisions (2000/365/CE et 2004/926/CE) ainsi modifiées sera publiée pour information au Journal officiel (série "C" du JO) le même jour que celui où la décision portant modification sera formellement adoptée.

**PROJET DE**  
**DÉCISION DU CONSEIL**

**du**

concernant la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
de son souhait de prendre part à certaines dispositions de l'acquis de Schengen  
qui sont contenues dans les actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière  
et de la coopération judiciaire en matière pénale  
et modifiant les décisions 2000/365/CE et 2004/926/CE du Conseil.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires (ci-après dénommé "protocole n° 36")  
annexé aux traités, et notamment son article 10, paragraphe 5,

vu le protocole (n° 19) sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne  
(ci-après dénommé "protocole Schengen") annexé aux traités, et notamment son article 4,

vu la notification adressée par le gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord (ci-après  
dénommé "Royaume-Uni"), conformément à l'article 10, paragraphe 4, premier alinéa,  
du protocole n° 36, par lettre au président du Conseil en date du 24 juillet 2013,

vu la lettre adressée par le gouvernement du Royaume-Uni au président du Conseil en date  
du [...] 2014, dans laquelle il notifie, conformément à l'article 10, paragraphe 5, première phrase,  
du protocole n° 36 et à l'article 4 du protocole Schengen, par lettre son souhait de prendre part  
à certaines dispositions de l'acquis de Schengen qui sont contenues dans les actes de l'Union dans  
le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 10, paragraphe 4, du protocole n° 36, au plus tard six mois avant l'expiration de la période transitoire de cinq ans visée à l'article 10, paragraphe 3, du protocole n° 36, le Royaume-Uni peut notifier au Conseil qu'il n'accepte pas, en ce qui concerne les actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les attributions de la Commission et de la Cour de justice visées à l'article 10, paragraphe 1, du protocole n° 36.
- (2) Par lettre au président du Conseil en date du 24 juillet 2013, le Royaume-Uni a fait usage de la faculté susmentionnée en notifiant qu'il n'acceptait pas lesdites attributions de la Commission et de la Cour de justice, ce qui a pour effet que les actes applicables dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale cesseront de s'appliquer à son égard à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.
- (3) En vertu de l'article 10, paragraphe 5, du protocole n° 36, le Royaume-Uni peut notifier son souhait de participer aux actes précités, y compris aux actes qui font partie de l'acquis de Schengen, auquel cas les dispositions pertinentes du protocole Schengen s'appliquent.
- (4) Par lettre au président du Conseil en date du ... 2014, le Royaume-Uni a fait usage de cette faculté en notifiant son souhait de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen qui sont contenues dans les actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale auxquels il participait déjà conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen<sup>1</sup> (ci-après dénommée "décision 2000/365/CE", à la décision 2004/926/CE du Conseil du 22 décembre 2004 relative à la mise en œuvre de certaines parties de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>2</sup> (ci-après dénommée "décision 2004/926/CE") et à l'article 5, paragraphe 1, du protocole Schengen.

---

<sup>1</sup> JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

<sup>2</sup> JO L 395 du 31.12.2004, p. 70.

- (5) Il est par conséquent nécessaire, d'une part, de déterminer les actes et dispositions dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale qui font partie de l'acquis de Schengen auxquels le Royaume-Uni continuera de participer suite à la notification de son souhait en ce sens et, par conséquent, de modifier la décision 2000/365/CE et la décision 2004/926/CE.
- (6) La décision 2000/365/CE et la décision 2004/926/CE, dans leurs versions modifiées, continueront donc de s'appliquer, en particulier en ce qui concerne les dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni a été autorisé à prendre part et qui ne sont pas les actes et dispositions dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale visés à l'article 10, paragraphe 1, du protocole n° 36.
- (7) De plus, le Royaume-Uni continuera de participer aux actes et dispositions de l'acquis de Schengen auxquels il a été autorisé à prendre part et qui, même s'ils sont des actes et des dispositions dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ont été modifiés par un acte, applicable au Royaume-Uni, adopté après ladite entrée en vigueur et relèvent donc de l'article 10, paragraphe 2, du protocole n° 36.

C'est le cas de la décision relative au mécanisme d'évaluation de Schengen<sup>3</sup>, qui a été modifiée par le règlement (UE) n° 1053/2013<sup>4</sup>, des articles 48 à 53 de la convention de Schengen de 1990, ainsi que de la convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE<sup>5</sup>, et de son protocole<sup>6</sup>, qui ont été modifiés par la directive 2014/.../UE<sup>7</sup>, et de l'accord de 2008 signé avec la Suisse concernant son association à l'acquis de Schengen<sup>8</sup>, qui a été modifié par le protocole de 2011 concernant l'association du Liechtenstein à cet acquis<sup>9</sup>.

- 
- <sup>3</sup> Décision du Comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une Commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (SCH/Com-ex (98) 26 déf.) (JO L 239 du 22.9.2000, p. 138).
- <sup>4</sup> Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).
- <sup>5</sup> Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (JO C 197 du 12.7.2000, p. 1).
- <sup>6</sup> Acte du Conseil du 16 octobre 2001 établissant le protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (JO C 326 du 21.11.2001, p. 1).
- <sup>7</sup> Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1).
- <sup>8</sup> Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 52).
- <sup>9</sup> Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160 du 18.6.2011, p. 3).

- (8) Comme il est rappelé dans la décision 2000/365/CE, le Royaume-Uni a une position particulière pour ce qui est des questions relevant du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé "TFUE"), comme indiqué dans le protocole Schengen, dans le protocole (n° 20) sur l'application de certains aspects de l'article 26 du TFUE au Royaume-Uni et à l'Irlande (ci-après dénommé "protocole n° 20") et dans le protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après dénommé "protocole n° 21") annexés aux traités et, en raison de cette position particulière, le protocole Schengen prévoit que le Royaume-Uni peut participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen.
- (9) Conformément à l'article 10, paragraphe 5, dernière phrase, du protocole n° 36, la participation du Royaume-Uni à certaines dispositions de l'acquis de Schengen qui sont contenues dans les actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale qui est visée dans la présente décision rétablit la plus grande participation possible du Royaume-Uni à l'acquis de l'Union relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice sans que cela porte gravement atteinte au fonctionnement pratique de ses différentes composantes et en respectant leur cohérence.
- (10) En outre, comme il est rappelé dans la décision 2000/365/CE, l'acquis de Schengen forme, dans sa conception et par son fonctionnement, un ensemble cohérent qui doit être intégralement accepté et appliqué par tous ceux des États qui approuvent le principe de la suppression du contrôle des personnes à leurs frontières communes.

- (11) Compte tenu du rôle particulier octroyé au Conseil par le protocole Schengen lorsqu'il s'agit d'accepter, à l'unanimité, de nouveaux participants à l'acquis de Schengen, ainsi que du haut niveau de confiance réciproque entre les États membres qui est requis lorsqu'ils examinent si les conditions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives au système d'information Schengen ont été réunies et lorsqu'ils adoptent ensuite la décision par laquelle ces dispositions seront mises en vigueur à l'égard du Royaume-Uni, il convient de conférer au Conseil la compétence d'exécution lui permettant d'adopter les décisions, conformément à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 1, de la décision 2000/365/CE, par lesquelles cet acquis s'appliquera aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man et l'acquis relatif au système d'information Schengen sera mis en vigueur à l'égard du Royaume-Uni. Le Conseil devrait statuer à l'unanimité de ses membres visés à l'article 1<sup>er</sup> du protocole Schengen et du représentant du gouvernement du Royaume-Uni.
- (12) Conformément à l'article 2 de l'accord conclu entre le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'établissement des droits et obligations entre l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et la République d'Islande et le Royaume de Norvège, d'autre part, dans les domaines de l'acquis de Schengen qui s'appliquent à ces États<sup>10</sup>, le comité mixte institué en vertu de l'article 3 de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>11</sup>, a été consulté, conformément à l'article 4 de l'accord précité, dans le cadre de la préparation de la présente décision.
- (13) Le comité mixte institué en vertu de l'article 3 de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>12</sup>, y compris dans sa version modifiée compte tenu de l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à cet accord<sup>13</sup>, a été informé de la préparation de la présente décision conformément à l'article 5 dudit accord.

---

<sup>10</sup> JO L 15 du 20.1.2000, p. 2.

<sup>11</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

<sup>12</sup> JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

<sup>13</sup> JO L 160 du 18.6.2011, p. 3.

DÉCIDE:

Article premier

1. À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, le Royaume-Uni continue de participer aux dispositions de l'acquis de Schengen prévues dans la présente décision, y compris conformément à la décision 2000/365/CE et à la décision 2004/926/CE, modifiées par la présente décision.
  
2. Le présent article ne porte pas atteinte aux actes et dispositions de l'acquis de Schengen adoptés depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009 qui lient le Royaume-Uni conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole Schengen et à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE.

Article 2

La décision 2000/365/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, point a) i):
  - a) la référence à l'article 27 est remplacée par une référence à l'article 27, paragraphe 1;
  
  - b) les termes "à l'exception de l'article 47, paragraphe 2, point c)" sont remplacés par les termes "à l'exception de l'article 47, paragraphe 2, point c), et paragraphe 4".

2) À l'article 1<sup>er</sup>, point a), les points ii) et iii) sont remplacés par le texte suivant:

"ii) les dispositions suivantes relatives au système d'information Schengen:

- la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)<sup>14</sup>;
- la décision 2007/171/CE de la Commission du 16 mars 2007 établissant les caractéristiques du réseau du système d'information Schengen II (3<sup>e</sup> pilier);".

3) À l'article 1<sup>er</sup>, point b), les points i) à v) sont supprimés et les points vi) à viii) sont remplacés par le texte suivant:

- "i) l'accord, signé le 19 décembre 1996, sur l'adhésion du Royaume de Danemark:  
l'article 6;
- ii) l'accord, signé le 19 décembre 1996, sur l'adhésion de la République de Finlande:  
l'article 5;
- iii) l'accord, signé le 19 décembre 1996, sur l'adhésion du Royaume de Suède: l'article 5;".

4) À l'article 1<sup>er</sup>, point c), le point i) est remplacé par le texte suivant:

"SCH/Com-ex (94) 28 rev (certificat prévu à l'article 75 pour le transport de stupéfiants et de substances psychotropes),

SCH/Com-ex (98) 26 def (création du Comité permanent d'application de la convention de Schengen), sous réserve d'un arrangement interne précisant les modalités de la participation d'experts du Royaume-Uni aux missions menées sous l'égide du groupe de travail correspondant du Conseil."

---

<sup>14</sup> JO L 205 du 7.8.2007, p. 63.

- 5) À l'article 1<sup>er</sup>, point c), le point ii) est supprimé.
- 6) À l'article 1<sup>er</sup>, le point d) est supprimé.
- 7) Les articles 2, 3 et 4 sont supprimés.
- 8) À l'article 5, paragraphe 1, les termes "Le Conseil statue sur cette demande..." au début de la deuxième phrase sont remplacés par les termes suivants: "Le Conseil prend une décision d'exécution concernant cette demande...".
- 9) À l'article 5, paragraphe 2, point a):
  - a) la référence à l'article 27 est remplacée par une référence à l'article 27, paragraphe 1;
  - b) les termes "à l'exception de l'article 47, paragraphe 2, point c)" sont remplacés par les termes "à l'exception de l'article 47, paragraphe 2, point c), et paragraphe 4".
- 10) À l'article 5, paragraphe 2, point b), les points i) à v) sont supprimés et les points vi) à viii) sont remplacés par le texte suivant:
  - "i) l'accord, signé le 19 décembre 1996, sur l'adhésion du Royaume de Danemark: l'article 6;
  - ii) l'accord, signé le 19 décembre 1996, sur l'adhésion de la République de Finlande: l'article 5;
  - iii) l'accord, signé le 19 décembre 1996, sur l'adhésion du Royaume de Suède: l'article 5;"

11) À l'article 5, paragraphe 2, point c), la liste des actes énumérés est remplacée par le texte suivant:

"SCH/Com-ex (94) 28 rev (certificat prévu à l'article 75 pour le transport de stupéfiants et de substances psychotropes).".

12) À l'article 5, paragraphe 2, le point d) est supprimé.

13) À l'article 6:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Le Conseil décide, par une décision d'exécution, que les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>, point a) ii), ainsi que les autres dispositions pertinentes relatives au système d'information Schengen adoptées depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009 mais non encore mises en vigueur, sont mises en vigueur entre le Royaume-Uni et les États membres, ainsi que d'autres États pour lesquels ces dispositions ont déjà été mises en vigueur dès lors que les conditions à cet effet ont été réunies.";

b) les paragraphes 3, 4 et 5 sont renumérotés en conséquence;

c) au paragraphe 4, renuméroté 3, les premiers termes "Toute décision ..." sont remplacés par "Toute décision d'exécution ..." et la référence aux paragraphes 1, 2 et 3 est remplacée par une référence aux paragraphes 1 et 2.

14) À l'article 7, le paragraphe 1 est supprimé.

### Article 3

La décision 2004/926/CE est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 1<sup>er</sup>, un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré à la fin de l'article:

"À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>, point a) i) et points b) et c), et à l'article 5, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE, modifiée par la décision [2014/.../UE], ainsi que les dispositions des actes énumérés dans les annexes I et II de la présente décision, modifiée par la décision [2014/.../UE], continuent d'être mises en vigueur au Royaume-Uni."

- 2) À l'annexe I, le point 4 est supprimé et les nouveaux points 8 et 9 ci-après sont insérés à la fin:

"8. Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (JO L 350 du 30.12.2008, p. 60).

9. Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 52)."

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, .... 2014.

Par le Conseil

Le président

---